

Dossier : SCRS-2025-04



Bureau du
commissaire
au renseignement

Office of
the Intelligence
Commissioner

C.P./P.O. Box 1474, Succursale/Station B
Ottawa, Ontario K1P 5P6
613-992-3044 • télécopieur 613-992-4096

[TRADUCTION FRANÇAISE]

COMMISSAIRE AU RENSEIGNEMENT
DÉCISION ET MOTIFS

AFFAIRE INTÉRESSANT UNE AUTORISATION POUR LE
SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ
DE CONSERVER UN ENSEMBLE DE DONNÉES ÉTRANGER



EN VERTU DE L'ARTICLE 11.17 DE LA
LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ ET
DE L'ARTICLE 17 DE LA *LOI SUR LE COMMISSAIRE AU RENSEIGNEMENT*

7 OCTOBRE 2025

TABLE DES MATIÈRES

I. APERÇU	1
II. CONTEXTE	2
III. NORME DE CONTRÔLE	4
IV. ANALYSE	5
A. Dossier mis à jour	7
<i>i. Information présentée en réponse à l'incident possible de conformité</i>	7
<i>ii. Le contenu de l'ensemble de données étranger n'a pas changé</i>	10
<i>iii. Réponse aux remarques antérieures</i>	11
B. Les conclusions du directeur sont-elles raisonnables?	12
<i>i. L'ensemble de données est un ensemble de données étranger</i>	12
<i>ii. Il est probable que la conservation de l'ensemble de données aidera le SCRS dans l'exercice de ses fonctions.</i>	13
<i>iii. Le SCRS s'est acquitté de ses obligations continues – article 11.1 de la Loi sur le SCRS.</i>	15
<i>iv. Les dispositions relatives à la mise à jour sont raisonnables</i>	17
V. REMARQUES	18
A. Interaction entre le pouvoir d'interroger un ensemble de données étranger et l'obligation d'extraire les informations liées à des Canadiens	18
VI. CONCLUSIONS	21
ANNEXE A	

I. APERÇU

1. Il s'agit d'une décision dans laquelle je fais l'examen des conclusions du directeur du Service canadien du renseignement de sécurité (le SCRS) concernant une autorisation pour le SCRS de conserver [REDACTED] (ensemble de données étranger) en vertu du paragraphe 11.17(1) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, LRC 1985, c C-23 (*Loi sur le SCRS*) (autorisation).
2. L'autorisation consiste en une nouvelle demande de conservation de l'ensemble de données étranger dont j'avais déjà approuvé la conservation le 8 août 2024 dans la décision SCRS-2024-05. Dans cette décision, j'avais déterminé que le dossier était incomplet et j'avais approuvé l'autorisation à une condition : l'ensemble de données étranger ne pouvait être conservé que pendant un an au lieu des cinq années demandées.
3. Pour conserver un ensemble de données étranger, le SCRS doit obtenir l'autorisation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (ministre) ou de son représentant désigné, ainsi que l'approbation du commissaire au renseignement. Le directeur du SCRS a été désigné par le ministre en septembre 2019 pour autoriser la conservation d'ensembles de données étrangers. Cette désignation a été confirmée de nouveau par le ministre le 24 juillet 2025.
4. En l'absence d'une demande de conservation par le SCRS avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation, l'ensemble de données doit être détruit dans les 30 jours suivant la date d'expiration de l'autorisation (par. 11.19(3), *Loi sur le SCRS*). Si le SCRS présente une nouvelle demande d'autorisation avant l'expiration de l'autorisation, le SCRS peut conserver l'ensemble de données après l'expiration pendant l'évaluation de la demande par le directeur et le commissaire au renseignement (par. 11.19(4), *Loi sur le SCRS*). Pendant le processus d'autorisation, le SCRS ne doit ni interroger ni exploiter l'ensemble de données jusqu'à ce que la nouvelle autorisation soit approuvée par le commissaire au renseignement (par. 11.19(5), *Loi sur le SCRS*). Si l'autorisation du directeur n'est pas approuvée par le commissaire au renseignement, le SCRS est tenu de détruire l'ensemble de données sans délai (par. 11.19(1), *Loi sur le SCRS*).

5. Dans sa lettre de présentation, le directeur a confirmé qu'après l'expiration de la période de validité et pendant le processus d'autorisation, l'ensemble de données étranger serait isolé et l'interdiction de son utilisation serait respectée. Il a également confirmé que l'ensemble de données serait détruit si sa conservation n'était pas approuvée.
6. Je remercie le SCRS d'avoir informé mon bureau qu'une nouvelle demande de conservation serait présentée au directeur avant l'expiration de l'autorisation de l'an dernier. Si jamais le SCRS n'avait pas l'intention de demander une nouvelle autorisation pour conserver un ensemble de données étranger déjà conservé, je m'attendrais à ce qu'il informe mon bureau de sa destruction, afin de favoriser la transparence publique. En effet, en plus de mes décisions – qui ne rendent pas compte de la suppression d'un ensemble de données étranger – j'intègre des renseignements concernant les ensembles de données étrangers dans mon rapport annuel, ce qui pourrait comprendre des renseignements sur la destruction d'un ensemble de données étranger. À mon avis, le public souhaite savoir de quelle façon le régime des ensembles de données est utilisé ou s'il ne l'est pas.
7. Le 19 septembre 2025, le Bureau du commissaire au renseignement a reçu l'autorisation pour que je l'examine et l'approuve en vertu de la *Loi sur le commissaire au renseignement*, LC 2019, ch. 13, art. 50 (*Loi sur le CR*).
8. J'ai effectué l'examen et je suis convaincu que les conclusions du directeur concernant la conservation de l'ensemble de données étranger sont raisonnables. Par conséquent, j'approuve l'autorisation de conserver l'ensemble de données étranger pour une période de 10 ans, conformément à l'alinéa 20(2)a) de la *Loi sur le CR*.

II. CONTEXTE

9. Selon le régime des ensembles de données prévu dans les articles 11.01 à 11.25 de la *Loi sur le SCRS*, le SCRS peut recueillir un ensemble de données étranger s'il est convaincu que l'ensemble de données – informations sauvegardées sous la forme d'un fichier numérique, contenant des renseignements personnels au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des*

renseignements personnels, LRC, 1985, c P-21, et portant sur un sujet commun (art 11.01, *Loi sur le SCRS*) – est pertinent dans le cadre de l’exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de l’un des articles 12 à 16, mais ne peut être recueilli ou conservé au titre de l’un ou l’autre de ces articles. Un ensemble de données étranger, contrairement à un ensemble de données canadien, est un ensemble de données comportant principalement des informations liées à un individu qui n’est pas Canadien qui se trouve à l’extérieur du Canada ou à une personne morale qui n’est pas Canadienne qui se trouve à l’extérieur du Canada. Dans ce contexte, un « Canadien » s’entend d’un citoyen canadien, d’un résident permanent ou d’une personne morale constituée ou prorogée sous le régime d’une loi fédérale ou provinciale.

10. Une autorisation énonce les conclusions du directeur – les raisons – à l’appui de la conservation d’un ensemble de données étranger, et comprend sa période de validité, qui ne doit pas dépasser 10 ans à compter de la date de l’approbation du commissaire au renseignement (par. 11.17(3), *Loi sur le SCRS*).
11. Une fois la conservation approuvée par le commissaire au renseignement, les employés désignés au SCRS peuvent interroger ou exploiter l’ensemble de données étranger – et conserver les résultats – pour l’application des articles 12, 12.1 et 15, dans la mesure strictement nécessaire, et pour l’application de l’article 16, s’il est nécessaire de prêter assistance au ministre de la Défense nationale ou au ministre des Affaires étrangères.
12. Conformément à l’article 23 de la *Loi sur le CR*, le directeur a confirmé dans sa lettre de présentation m’avoir fourni tous les renseignements dont il disposait pour accorder l’autorisation en cause. Le dossier est donc composé de ce qui suit :
 - i. l’autorisation, datée du 15 septembre 2025;
 - ii. la note d’information du SCRS à l’intention du directeur, datée du 29 juillet 2025, demandant au directeur de donner l’autorisation de conserver l’ensemble de données étranger (la demande du SCRS);
 - iii. une description de l’ensemble de données, des détails sur le contenu et des échantillons de données au hasard;

- iv. des documents de non-conformité (six annexes);
- v. [REDACTED];
- vi. des tableaux sur les exigences en matière de renseignement conformes aux priorités et aux résultats du Canada en matière de renseignement pour 2023 à 2025;
- vii. la désignation du directeur par le ministre en vertu du paragraphe 11.16(1) de la *Loi sur le SCRS*, datée du 11 septembre 2019; et confirmée de nouveau le 24 juillet 2025.

III. NORME DE CONTRÔLE

13. Conformément à la *Loi sur le CR*, le commissaire au renseignement est tenu d'examiner si les conclusions du directeur sont raisonnables. J'appliquerai donc la norme de la décision raisonnable, comme elle est appliquée dans les contrôles judiciaires de mesures administratives.

14. Comme la Cour suprême du Canada l'a indiqué, lorsqu'elle procède au contrôle d'une décision selon la norme de la décision raisonnable, la cour de révision doit commencer son analyse à partir des motifs du décideur administratif. Au paragraphe 99 de l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65, la Cour suprême du Canada décrit brièvement en quoi consiste une décision raisonnable :

La cour de révision doit s'assurer de bien comprendre le raisonnement suivi par le décideur afin de déterminer si la décision dans son ensemble est raisonnable. Elle doit donc se demander si la décision possède les caractéristiques d'une décision raisonnable, soit la justification, la transparence et l'intelligibilité, et si la décision est justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur celle-ci.

15. Les contraintes factuelles et juridiques pertinentes peuvent comprendre le régime législatif applicable et l'incidence de la décision. Le régime législatif applicable institué par la *Loi sur le CR* et la *Loi sur le SCRS* met en évidence la fonction de commissaire au renseignement en tant que mécanisme indépendant qui permet d'assurer un juste équilibre entre les mesures prises par le gouvernement à des fins de sécurité nationale et de renseignement et le respect de la primauté du droit ainsi que des droits et intérêts des Canadiens.

16. En ce qui a trait à une autorisation de conserver un ensemble de données étranger, lorsque le commissaire au renseignement est convaincu (*satisfied* en anglais) que les conclusions en cause du directeur sont raisonnables, il « approuve » l'autorisation (art 20(2)a) de la *Loi sur le CR*). Si, au contraire, les conclusions sont jugées déraisonnables, il « n'approuve pas l'autorisation » (art 20(2)c), *Loi sur le CR*). Le commissaire au renseignement peut également approuver la conservation d'un ensemble de données étranger assortie de conditions s'il est convaincu que, eu égard à l'ajout de conditions, les conclusions en cause sont raisonnables (art 20(2)b), *Loi sur le CR*).

IV. ANALYSE

17. Une description de l'ensemble de données étranger, notamment son origine, son contenu et les mesures prises lors de la période de son évaluation, figure dans l'annexe classifiée de la présente décision (Annexe A). L'annexe facilite la lecture de la version de la présente décision qui sera tôt ou tard rendue publique, et permet de veiller à ce que la décision présente la nature des faits dont j'ai été saisi, lesquels ne seraient autrement accessibles que dans le dossier.

18. La présente autorisation constitue le tout premier « renouvellement » lié à un ensemble de données étranger visé par le régime des ensembles de données. Les exigences législatives pour que le directeur autorise le renouvellement de la conservation d'un ensemble de données étranger ne sont pas différentes de celles qui s'appliquent dans le cas d'une première autorisation. En vertu du paragraphe 11.17(1) de la *Loi sur le SCRS*, pour autoriser la conservation d'un ensemble de données étranger, le directeur, à titre de délégué du ministre, doit conclure que les trois critères suivants sont respectés :

- i. que l'ensemble de données est un ensemble de données étranger (selon la définition donnée à l'art 11.07(1)c));
- ii. que sa conservation « aidera probablement » le SCRS dans l'exercice de ses fonctions en vertu des articles 12 (enquêtes sur des menaces présumées envers la sécurité du Canada), 12.1 (mesures pour réduire les menaces envers la sécurité du Canada), 15 (enquêtes pour des évaluations de sécurité ou des conseils aux ministres) ou 16

- (collecte d'informations dans les limites du Canada concernant des États étrangers et des personnes se trouvant au Canada);
- iii. que le SCRS s'acquitte de ses obligations prévues à l'article 11.1 de la *Loi sur le SCRS* de prendre des mesures raisonnables pour veiller à la suppression de toute information qui porte sur la santé physique ou mentale à l'égard de laquelle une personne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle reste privée, ainsi qu'à l'extraction de toute information qui, par sa nature ou ses attributs, est liée à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada.
19. Dans le contexte d'un renouvellement, à moins que de nouveaux renseignements puissent avoir une incidence sur l'analyse, il y aura déjà eu confirmation que l'ensemble de données est un ensemble de données étranger. Ainsi, il n'est pas nécessaire que le SCRS procède à une nouvelle évaluation de l'ensemble de données étranger à cette fin.
20. En ce qui concerne la deuxième condition, j'ai souligné dans la décision SCRS-2023-04 que, au renouvellement, le seuil de la « probabilité d'aider » pourra être fondé sur l'utilisation et l'efficacité réelles de l'ensemble de données à ce jour. À cette fin, le SCRS a inclus des renseignements sur les interrogations qu'il a effectuées pendant la période de validité de l'autorisation de l'an dernier, et j'en discuterai plus loin.
21. En ce qui concerne la troisième condition, en approuvant la première autorisation, le commissaire au renseignement a jugé raisonnable la conclusion du directeur selon laquelle le SCRS s'est conformé à ses obligations énoncées à l'article 11.1. Cependant, étant donné qu'il s'agit d'une obligation continue, le dossier devrait comprendre des mises à jour et d'autres renseignements démontrant que le SCRS continue de respecter ses obligations. Par exemple, il pourrait s'agir de décrire de nouvelles méthodes et techniques que le SCRS a développées pour respecter ses obligations en fonction de l'expérience acquise depuis l'adoption du régime des ensembles de données en 2019.
22. Le directeur a conclu que ces conditions ont été respectées et a accordé l'autorisation pour une période de 10 ans.

A. Dossier mis à jour

i. Information présentée en réponse à l'incident de conformité potentiel

23. Dans la décision de l'année dernière concernant cet ensemble de données étranger (SCRS-2024-05), j'ai joint la condition selon laquelle l'autorisation ne serait valide que pour un an parce que le dossier ne contenait aucune information sur un incident de conformité antérieur qui semblait lié à l'affaire dont je suis saisi. Le contexte et l'histoire de l'incident de conformité sont énoncés en détail dans cette décision (para 48-53). Je résume l'incident ci-après et je me concentre sur les faits nouveaux survenus depuis pour souligner la façon dont le SCRS a répondu à mes préoccupations.
24. En janvier 2024, j'ai reçu une lettre classifiée du directeur datée du 29 décembre 2023 m'informant d'un incident de conformité. La lettre expliquait qu'en février 2022, le SCRS avait trouvé des documents de travail contenant des copies d'informations, y compris des informations liées à des Canadiens ou à des personnes se trouvant au Canada, qui avaient été créés pour évaluer l'ensemble de données étranger approuvé par l'ancien commissaire au renseignement dans la décision SCRS-2021-04 le 21 décembre 2021. La conservation des documents de travail contrevenait à l'obligation du SCRS de traiter les informations liées à un Canadien comme l'exige le paragraphe 11.1(2).
25. Même si la lettre de décembre 2023 portait uniquement sur cet ensemble de données étranger, elle incluait en annexe une note d'information du SCRS d'avril 2022 résumant les résultats de la recherche de faits effectuée par la direction générale responsable du SCRS. Selon cette note d'information, l'incident de conformité était lié à un certain nombre d'ensembles de données étrangers. Cet incident est décrit plus en détail au paragraphe 49 de la décision de l'an dernier et au paragraphe 57 de l'examen du régime des ensembles de données par l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement (OSSNR) (examen de l'OSSNR 21-15). À la suite d'une analyse du contenu des documents et d'une recherche de faits par un employé désigné du SCRS, ces documents ont été détruits en avril 2022. La direction générale de l'examen externe et de la conformité

du SCRS a finalement déterminé, en décembre 2023, que ces documents avaient été conservés illégalement.

26. La note d'information d'avril 2022 comprenait une liste des noms de fichier des documents de travail. L'un des noms de fichier était lié à l'ensemble de données étranger et comprenait le terme « Canadiens ». La note d'information indiquait également qu'il avait été confirmé qu'une grande proportion des fichiers dont le nom comprenait le terme « Canadiens » contenaient effectivement des informations liées à des Canadiens.
27. Comme il a été mentionné dans la décision de l'an dernier, dans une réponse de janvier 2024 à la lettre du directeur de décembre 2023, j'ai exprimé mon inquiétude quant au temps mis à m'informer de l'incident de conformité. J'ai également remarqué que la note d'information d'avril 2022 indiquait qu'une note d'information supplémentaire serait ajoutée au dossier présenté au directeur pour les demandes d'autorisation d'un ensemble de données étranger lié à l'incident de conformité de février 2022.
28. Le dossier de l'année dernière n'incluait pas une telle note. J'ai donc été confronté à deux faits : d'une part, la note d'information d'avril 2022 indiquant qu'un dossier portant un nom qui faisait référence à l'ensemble de données étranger et qui comportait le terme « Canadiens » avait été conservé au-delà de sa période d'évaluation et, d'autre part, l'absence de mention de cet incident de conformité potentiel dans le dossier dont je suis saisi.
29. Par conséquent, j'ai conclu que le dossier était incomplet et que je ne pouvais approuver l'autorisation que pour un an, et non cinq, dans l'attente que le SCRS demande un renouvellement qui traiterait de cette question.
30. En réponse à ma décision, le directeur m'a envoyé une lettre classifiée le 24 janvier 2025, qui a également été incluse dans ce dossier. Je salue le fait que le directeur n'a pas attendu le renouvellement de l'autorisation de conserver l'ensemble de données étranger pour répondre à mes préoccupations. Sa lettre explique qu'une vérification du fichier en question a permis de déterminer qu'il était vide. Comme le fichier ne contenait aucun renseignement – et donc

aucune information liée à un Canadien – le directeur a expliqué que le SCRS a conclu en août 2023 que l'incident ne constituait pas un cas de non-conformité.

31. La demande du SCRS incluse dans le dossier actuel indique qu'à la suite de ses conclusions d'août 2023, le SCRS ne m'a pas précisément communiqué ces faits nouveaux dans sa demande de l'an dernier visant à obtenir l'autorisation du directeur de conserver l'ensemble de données étranger. Il a reconnu que cette information aurait dû y figurer. Je suis d'accord. J'ajoute que son inclusion aurait évité la nécessité d'ajouter une condition à l'autorisation.
32. De façon plus générale, l'incident de conformité de février 2022 et ses conséquences soulignent l'importance de communiquer tous les renseignements pertinents et à jour au commissaire au renseignement en ce qui a trait à l'examen des incidents de conformité potentiels. L'incident découvert en février 2022 était lié à un certain nombre d'ensembles de données, mais la lettre de décembre 2023 ne portait que sur un seul ensemble de données. Comme il a été mentionné au paragraphe 53 de la décision de l'an dernier, l'incident a également été soulevé dans l'autorisation qui a fait l'objet de la décision SCRS-2022-03 rendue le 18 août 2022 par l'ancien commissaire au renseignement – mais, encore une fois, il n'y était question que de cet ensemble de données étranger en particulier. Je constate que même si elle semblait accessible, la note d'information d'avril 2022 n'a pas été incluse dans le dossier relatif à cette décision.
33. Je constate également que la note d'information d'avril 2022 comprenait également un nom de fichier lié à un autre ensemble de données étranger dont la conservation a été approuvée par le commissaire au renseignement antérieur le 16 décembre 2020 dans la décision SCRS-2020-02. Dans ma lettre de janvier 2024 en réponse à la lettre du directeur de décembre 2023, j'ai demandé si l'incident de conformité avait eu une incidence sur cet ensemble de données étranger. Dans une lettre de réponse datée du 21 mars 2024, le directeur a expliqué qu'un examen subséquent des fichiers liés à cet ensemble de données étranger avait montré que les fichiers étaient vides et qu'en août 2023, le SCRS avait déterminé qu'il n'y avait aucune incidence sur cette autorisation particulière. La lettre ne fournissait pas de renseignements sur la façon dont les conclusions du mois d'août 2023 étaient liées aux autres ensembles de données mentionnés dans la note d'information d'avril 2022, mais indiquait

que le directeur m'avait informé de tous les incidents de conformité connus liés aux ensembles de données étrangers.

34. Je m'attends à ce que le SCRS m'informe sans délai des incidents de conformité potentiels, et non seulement des incidents de conformité confirmés après coup. Les incidents de conformité potentiels pourraient être importants pour d'autres autorisations qui me sont présentées pour examen. Je note que le juge en chef de la Cour fédérale a établi une attente semblable en ce qui concerne les renseignements relatifs aux mandats du SCRS (*Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (CA) (Re)*, 2023 CF 1341 au para 9).
35. La compilation au dossier des documents pertinents, y compris la lettre du directeur de janvier 2025, clôt cette affaire, mais je tiens à souligner un aspect qui reste en suspens. Les documents au dossier indiquent qu'en avril 2024, le ministre a fourni au procureur général, selon son obligation, le rapport de l'OSSNR sur le régime des ensembles de données. Le ministre avait reçu le rapport dans son intégralité en vertu de l'article 35 de la *Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement*, LC 2019, ch. 13, art 2 (*Loi sur l'OSSNR*), décrivant une activité qui pourrait ne pas être conforme à la loi. Le dossier indique qu'en date du 25 juillet 2024, le procureur général n'avait pas donné de réponse, et aucune mise à jour n'a été fournie. Je m'attends à ce que le SCRS me tienne au courant de l'état de l'examen de cette affaire par le procureur général.

ii. Le contenu de l'ensemble de données étranger n'a pas changé

36. À part les deux fichiers de données liés à des Canadiens qui ont été supprimés, dont il sera question ci-après, le dossier indique qu'aucune nouvelle information ou modification n'avait été apportée à l'ensemble de données étranger depuis son évaluation initiale avant l'autorisation de 2024.
37. Pour des raisons d'exhaustivité, je note qu'une comparaison des documents de l'année dernière qui fournissent des échantillons des données avec la version des documents inclus dans le dossier de cette année révèle quelques cas où le contenu de la colonne d'échantillon varie légèrement – par exemple, le tableau de données [REDACTED] et tableau de données [REDACTED] l'en-

tête de colonne [...]. Il semble que [explication de la façon dont le contenu varie]. Je comprends qu'il s'agit d'un reflet exact de l'échantillon et d'une correction de la version de l'année dernière pour refléter [...]. Je demande au SCRS de m'informer si je comprends mal. Je ne considère pas ces quelques variations dans les documents comme importantes, car je ne crois pas qu'elles signifient que le contenu réel de l'ensemble de données étranger a changé ou a été mis à jour. Je tiens néanmoins à insister sur le fait que, au moment du renouvellement, il faudrait expliquer même des variations mineures concernant le contenu d'un ensemble de données, y compris la façon dont il est présenté dans le dossier.

38. De plus, pour des raisons d'exhaustivité, je note que le directeur déclare dans les conditions de l'autorisation de cette année que l'ensemble de données étranger ne sera pas communiqué par le SCRS (art 11.17(2.1), *Loi sur le SCRS*).

iii. Réponse aux remarques antérieures

39. Je suis heureux de constater la réceptivité du directeur et du SCRS à l'égard des remarques que j'ai formulées dans des décisions antérieures.
40. Dans la décision de l'année dernière (SCRS-2024-05), j'ai souligné que lorsqu'un ensemble de données est un ensemble de données qui comprend d'autres ensembles de données, comme c'est le cas pour l'ensemble de données étranger visé, les conclusions du directeur doivent clairement définir le sujet commun. Même si je suggère que le sujet commun défini dans les conclusions du directeur l'an dernier – [...] – peut être appliqué de façon générale, je reconnais que les conclusions de cette année décrivent un sujet commun plus clair et plus facile à comprendre, à savoir [...].
41. Dans la décision SCRS-2025-03 rendue en juillet 2025 relativement à un autre ensemble de données étranger, j'ai également formulé deux remarques qui s'appliquent à ce renouvellement et qui ont été traitées au dossier. Premièrement, j'ai souligné la nécessité pour le directeur de mieux expliquer pourquoi il demande la plus longue période de conservation permise, soit 10 ans. Je reconnais qu'il y a eu une nette amélioration des explications fournies au dossier et par le directeur à ce sujet. En somme, le directeur a

expliqué que la menace que l'ensemble de données étranger aidera probablement à contrer continuera vraisemblablement d'être une priorité et que les informations contenues dans l'ensemble de données étranger resteront utiles au fil du temps. Je réitère que l'obtention de l'approbation de conserver un ensemble de données pendant la période maximale de 10 ans n'est pas automatique et que cette période doit être clairement justifiée dans la demande.

42. Deuxièmement, j'ai rappelé au SCRS l'importance de fournir un dossier complet. Je constate que les priorités du gouvernement du Canada en matière de renseignement pour 2023-2025 étaient incluses dans le présent dossier, mais que les instructions du ministre au SCRS sur les priorités en matière de renseignement ne l'étaient pas. Comme je l'ai mentionné dans ma remarque à ce sujet dans la décision SCRS-2025-03, les renvois aux instructions du ministre et aux priorités en matière de renseignement ont, par le passé, renforcé les conclusions du directeur. Les instructions du ministre orientent le SCRS dans ses activités de collecte, d'évaluation et de coordination du renseignement à l'appui des objectifs généraux du gouvernement du Canada. Il peut sembler superflu d'inclure des documents qui n'ont pas changé depuis une autorisation antérieure, mais ces documents sont utiles. D'abord, le simple fait qu'ils n'ont pas encore changé peut être pertinent pour le directeur et moi. Ensuite, chaque autorisation est distincte et examinée selon son propre dossier.
43. Enfin, le directeur m'informe que la révision de la série de politiques opérationnelles en est à ses dernières étapes et me sera fournie une fois terminée.

B. Les conclusions du directeur sont-elles raisonnables?

i. L'ensemble de données est un ensemble de données étranger

44. Le directeur mise sur les deux mêmes motifs que l'an dernier pour conclure que l'ensemble de données est un ensemble de données étranger. Premièrement, il fait allusion à l'évaluation du SCRS selon laquelle presque tous les tableaux de données individuels de l'ensemble de données contiennent des informations qui concernent principalement des non-Canadiens [...]. Deuxièmement, le SCRS évalue que les types d'informations qui pourraient être identifiés comme étant liés à des Canadiens (p. ex. [...]) sont étrangers.

45. Le caractère raisonnable de la conclusion du directeur en ce qui a trait au caractère « étranger » de l'ensemble de données repose sur l'évaluation effectuée par un employé désigné avant l'autorisation de l'an dernier. Compte tenu du processus qui est décrit dans la décision de l'an dernier et qui est décrit plus en détail à l'annexe A, j'estime qu'il est justifié que le directeur se soit fondé sur les résultats de l'évaluation. Étant donné que le contenu de l'ensemble de données n'a pas changé, ma conclusion demeure également inchangée : la conclusion du directeur selon laquelle l'ensemble de données correspond à la définition d'un ensemble de données étranger est raisonnable.
- ii. Il est probable que la conservation de l'ensemble de données aidera le SCRS dans l'exercice de ses fonctions.*
46. Une explication claire de la définition et de l'application d'un critère pour déterminer si une condition établie par la loi est respectée est utile pour assurer la transparence, la cohérence et la prise de décisions efficace. [REDACTED], cette année, le directeur fournit son interprétation et sa compréhension du seuil de la « probabilité d'aider », à savoir que le seuil [traduction] « exige sincèrement qu'il y ait une probabilité raisonnable que la conservation d'un ensemble de données étranger aide le Service dans l'exercice de ses fonctions en vertu des articles 12, 12.1, 15 ou 16 de la *Loi sur le SCRS*. Je comprends que ce seuil exige plus qu'une simple possibilité, sans toutefois devoir atteindre le critère du « plus probable qu'improbable ». Pour être raisonnable, cette conclusion doit être clairement justifiée par les faits dont je suis saisi. »
47. L'application du seuil de la « probabilité d'aider », qui est propre à la *Loi sur le SCRS*, est essentielle pour déterminer si les conclusions du directeur sont raisonnables. Dans le cadre de mon examen de la norme de la décision raisonnable, je dois comprendre le raisonnement du directeur, y compris les facteurs qui justifient sa conclusion.
48. Le directeur définit clairement les paramètres du seuil, et je suis d'avis que le contexte et les informations que contiennent ses conclusions montrent la manière dont il comprend et applique ce seuil. Pour appuyer sa conclusion selon laquelle il est probable que la conservation de l'ensemble de données étranger aidera le SCRS, le directeur explique

d'abord en quoi certaines activités de [REDACTED] constituent une menace envers la sécurité du Canada.

49. Je constate qu'il semble y avoir une erreur dans les conclusions du directeur : il indique que [REDACTED], tandis que la demande du SCRS stipule correctement que [REDACTED]. Je constate également que même si l'aperçu de la menace a été mis à jour depuis la présentation du dossier de l'an dernier, il n'y a pas de mention de [REDACTED].
50. Deuxièmement, le directeur fournit une explication sur l'utilisation de l'ensemble de données pour les articles 12, 12.1 et 15 de la *Loi sur le SCRS*, [REDACTED]. Aucune explication concernant l'utilisation de l'ensemble de données aux fins de l'article 16 n'est donnée [REDACTED].
51. Bien qu'il n'en soit pas directement question dans les conclusions du directeur, la demande du SCRS explique que pendant la période de validité d'un an de l'autorisation précédente, le SCRS a exécuté [REDACTED] interrogations de l'ensemble de données étranger et décrit les résultats qui ont aidé le SCRS dans ses enquêtes. Puisqu'il s'agit du premier renouvellement d'un ensemble de données étranger, c'est la première fois que les résultats des interrogations sont décrits dans le dossier. Je trouve utile que le nombre d'interrogations et leurs résultats soient déclarés. Je souligne l'importance d'établir clairement le lien entre les informations conservées et toute incidence sur l'exécution des tâches et des fonctions du SCRS. Je reconnais que le seuil de la « probabilité d'aider » est bas et je suis d'avis que les résultats montrent que l'ensemble de données étranger a effectivement aidé le SCRS dans l'exercice de ses fonctions.
52. Les conclusions du directeur établissent un lien logique entre les informations contenues dans l'ensemble de données et les fonctions du SCRS, ainsi que leurs liens avec des menaces envers la sécurité du Canada. La nature des informations contenues dans l'ensemble de données et le fait qu'au moins quelques interrogations ont donné des résultats qui ont aidé le SCRS démontrent que l'ensemble de données étranger aidera probablement le SCRS à exercer ses fonctions qui lui sont conférées en vertu des articles 12, 12.1, 15 ou 16. Je suis convaincu que le directeur a raison d'affirmer que l'ensemble de données étranger aidera

probablement le SCRS de cette façon et je suis convaincu que ses conclusions sont raisonnables.

iii. *Le SCRS s'est acquitté de ses obligations continues – article 11.1 de la Loi sur le SCRS.*

53. Dans le cas d'un ensemble de données étranger, le SCRS doit prendre des mesures raisonnables pour veiller à :

- a) supprimer toute information qui porte sur la santé physique ou mentale d'un individu pour lequel il existe une attente raisonnable de protection en matière de vie privée;
- b) extraire toute information qui, par sa nature ou ses attributs, est liée à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada. De plus, lorsque les informations liées à des Canadiens sont extraites de l'ensemble de données étranger, le SCRS peut, conformément au paragraphe 11.1(2) de la *Loi sur le SCRS* a) soit les détruire sans délai; b) soit les recueillir comme un ensemble de données canadien; c) soit les ajouter sous forme de mise à jour à un ensemble de données existant.

a) *Suppression de toute information liée à la santé physique ou mentale d'un individu (art. 11.1(1)a)*

54. Le directeur explique qu'aucune information liée à la santé physique ou mentale n'a été trouvée lorsque le SCRS a effectué ses recherches.

55. Dans sa conclusion, le directeur a expliqué que le SCRS avait examiné si de nouvelles techniques ou méthodes avaient été utilisées par des employés désignés au SCRS pour identifier les informations liées à la santé physique ou mentale depuis l'évaluation en 2019. Le directeur confirme qu'il n'y a pas eu de changement à la méthode actuelle et qu'il est satisfait des mesures prises par le SCRS pour identifier les informations liées à la santé. Le directeur reconnaît la nature continue des obligations du SCRS de supprimer de l'ensemble de données étranger toute information liée à la santé mentale ou physique d'un individu.

56. D'après les mesures prises à l'origine pour identifier ces informations, décrites à l'annexe A, je continue d'être convaincu que la conclusion du directeur selon laquelle le SCRS s'est acquitté de ses obligations en vertu de l'alinéa 11.1(1)a), et qu'il continuera de le faire, est raisonnable.
- b) Extraction de toute information qui, par sa nature ou ses attributs, est liée à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada (art. 11.1(1)c)).*
57. Comme il a été expliqué dans la décision de l'an dernier, les données liées à des Canadiens ont été identifiées et extraites au moment de la première évaluation de l'ensemble de données étranger.
58. Le dossier explique que l'une des interrogations de l'ensemble de données étranger effectuées par le SCRS a permis de relever deux fichiers de données qui contenaient des données liées à des Canadiens. Dans mes remarques, j'approfondis le contexte de cette interrogation. Les deux fichiers ont depuis été extraits de l'ensemble de données et détruits. Comme la loi l'exige, le Service a également avisé l'OSSNR de l'extraction et de la destruction de ces données.
59. Dans sa conclusion, le directeur reconnaît encore une fois que le SCRS a examiné si de nouvelles techniques ou méthodes pourraient être utilisées pour identifier les informations liées à des Canadiens et confirme qu'il est actuellement convaincu que le SCRS s'est conformé à ses obligations en vertu de l'alinéa 11.1(1)c) de la *Loi sur le SCRS*. Il continue de reconnaître les obligations du SCRS d'extraire toute information liée à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada si une telle information devait être découverte plus tard.
60. Compte tenu de la nature de l'information contenue dans l'ensemble de données étranger et de l'évaluation d'origine effectuée par le SCRS décrite dans le dossier et résumée à l'annexe A, je suis d'avis que la conclusion du directeur selon laquelle le SCRS s'est acquitté de ses obligations prévues par la loi est raisonnable.

61. J'ajoute, pour que le SCRS y prête attention, que le dossier ne contient aucune information [description d'un type d'information et du fait qu'il serait utile de l'inclure dans le dossier].

iv. Les dispositions relatives à la mise à jour sont raisonnables

62. Comme l'indique la jurisprudence du commissaire au renseignement, le SCRS ne peut pas avoir carte blanche pour modifier et mettre à jour un ensemble de données après l'approbation de son autorisation. L'examen du caractère raisonnable des conclusions liées aux dispositions proposées relatives à la mise à jour permet de s'assurer qu'une mise à jour ne modifiera pas la nature de l'ensemble de données autorisé et que les mises à jour respecteront le seuil « aidera probablement » le SCRS dans l'exercice de ses fonctions.

63. La façon dont l'ensemble de données étranger peut être mis à jour a changé. Dans l'autorisation de l'année dernière, le directeur n'a approuvé qu'un seul type de mise à jour. Il n'a permis que d'extraire un certain type d'informations et, par conséquent, il n'a pas permis au SCRS d'ajouter des fichiers à l'ensemble de données. Cette année, le directeur autorise les deux types de mises à jour couramment demandés dans les autorisations relatives à la conservation des ensembles de données étrangers.

64. Le SCRS estime que les mises à jour de type 1 sont de nature administrative et permettent au SCRS d'ajouter, de supprimer ou de remplacer des données erronées ou manquantes dans l'ensemble de données original. Le directeur explique que ces mises à jour permettraient de corriger les erreurs typographiques ou d'ajouter des données manquantes, ce qui assurerait l'intégrité ou l'exhaustivité de l'ensemble de données sans modifier la nature de l'ensemble de données.

65. Le SCRS intègre également les dispositions relatives à la mise à jour de l'année dernière dans les mises à jour de type 1. Même si je ne pense pas que les dispositions relatives à la mise à jour autorisées l'année dernière soient de nature administrative parce qu'elles ne visent pas à assurer l'intégrité des données ou l'exhaustivité de l'ensemble de données, je reste convaincu que les conclusions du directeur qui les appuient sont raisonnables. À l'avenir, je suggère que ce type de mises à jour soit classé selon son propre type.

66. Les mises à jour de type 2 sont liées à de nouvelles informations. Elles permettront au SCRS de mettre à jour l'ensemble de données étranger en ajoutant de nouveaux fichiers de données visés par le sujet commun de l'ensemble de données, si des mises à jour sont disponibles à partir de la source d'origine. Les dernières mises à jour ont été effectuées dans [REDACTED]. Les mises à jour permettraient d'ajouter de nouveaux fichiers de données liés aux données existantes dans l'ensemble de données.
67. Dans ses conclusions, le directeur décrit la nature des dispositions relatives à la mise à jour et est convaincu qu'elles aideront probablement le SCRS dans l'exercice de ses fonctions en se fondant sur la même justification pour la conservation de l'ensemble de données étranger. De plus, le directeur confirme que le SCRS consignera chaque mise à jour effectuée au cours de la période de conservation en prévision des autorisations futures, de la conformité ou d'examens éventuels. Avant de mettre à jour l'ensemble de données, le SCRS se conformera à ses obligations en vertu de l'article 11.1 et de l'alinéa 11.07(6)a) de la *Loi sur le SCRS*.
68. À mon avis, les conclusions du directeur démontrent sa compréhension des dispositions relatives à la mise à jour et le fait qu'elles ne modifieront pas la nature de l'ensemble de données. De plus, le directeur reconnaît que les mises à jour sont assujetties aux critères susmentionnés. Si l'ensemble de données ne répond pas aux critères de mise à jour, une nouvelle autorisation de conservation de l'information sera requise. Par conséquent, je suis convaincu que les conclusions du directeur en ce qui a trait aux dispositions relatives à la mise à jour sont raisonnables.

V. REMARQUES

69. J'aimerais faire la remarque suivante, qui ne change rien à mes conclusions concernant le caractère raisonnable des conclusions du directeur. Néanmoins, je m'attends à ce que le SCRS réponde à la remarque en temps opportun.

A. Interaction entre le pouvoir d'interroger un ensemble de données étranger et l'obligation d'extraire les informations liées à des Canadiens

70. Le dossier comprend un résumé des interrogations effectuées dans l'ensemble de données depuis son autorisation en 2024. Une de ces interrogations nécessite une attention particulière, car les renseignements fournis dans le dossier ne sont pas suffisants pour bien comprendre et évaluer les circonstances qui l'entourent.
71. Comme il est mentionné au paragraphe 58 ci-dessus, la demande du SCRS indique que l'interrogation reposait sur une piste fournie [REDACTED] qui a permis de trouver [un type d'information] sur [une personne soupçonnée d'être liée à une organisation terroriste] qui avait le statut de résident permanent du Canada. Les deux fichiers de données ont depuis été extraits de l'ensemble de données et détruits et, conformément à la loi, le SCRS a avisé l'OSSNR de l'extraction et de la destruction de ces renseignements.
72. Cette description ne permet pas de déterminer si le SCRS avait de l'information suggérant que la personne en question était un résident permanent du Canada *avant* que l'employé désigné n'ait effectué l'interrogation, ou si le SCRS a découvert ce fait *après* l'interrogation. Cette situation soulève un enjeu possible d'interaction entre l'interrogation d'un ensemble de données étranger et l'obligation du SCRS de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les informations liées à des Canadiens sont retirées d'un ensemble de données étranger.
73. La *Loi sur le SCRS* donne la définition suivante du terme interrogation : « recherche ciblée (ou série de recherches ciblées) dans un ou plusieurs ensembles d'informations, au sujet d'une personne (ou d'une entité), ayant pour but d'obtenir des renseignements. » Comme l'indiquent mes motifs, la *Loi sur le SCRS* impose au SCRS l'obligation continue de prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que toute information qui, par sa nature ou ses attributs, est liée à un Canadien – ou à une personne se trouvant au Canada – soit extraite d'un ensemble de données étranger (art 11.1)(1)). L'information liée à un Canadien qui est extraite doit être détruite sans délai, recueillie comme un ensemble de données canadien ou ajoutée sous forme de mise à jour à un ensemble de données canadien existant (par. 11.1(2)).
74. Il est essentiel d'assurer l'interaction légale entre le pouvoir du SCRS d'effectuer une interrogation et son obligation continue d'extraire les informations liées à des Canadiens, car

le SCRS peut conserver les résultats de l'interrogation d'un ensemble de données étranger même si ces résultats comprennent des informations liées à des Canadiens qui n'avaient pas été identifiées. En effet, l'obligation du SCRS concernant les informations liées à des Canadiens qui sont identifiées et extraites d'un ensemble de données étranger – à savoir détruire les informations ou les recueillir dans un ensemble de données canadien – ne s'applique pas si les résultats de l'interrogation satisfont aux exigences de conservation prévues aux articles 12, 12.1, 15 ou 16 de la *Loi sur le SCRS* (art 11.1(2.1)).

75. Autrement dit, même si les informations liées à des Canadiens doivent être extraites de l'ensemble de données étranger, dans certaines circonstances, le SCRS peut conserver légalement les résultats d'une interrogation contenant de telles informations non identifiées.
76. Je ne veux pas procéder à un examen de l'interrogation en question que l'OSSNR pourrait lui-même mener, mais comme je ne comprends pas exactement l'ensemble des circonstances de l'interrogation, le SCRS devrait me fournir, ainsi qu'au directeur, des informations supplémentaires sur l'interrogation, en particulier, indiquer quelles informations étaient connues concernant le statut de résident permanent de la personne visée par l'interrogation ou sa présence au Canada avant l'interrogation, et si des informations découlant de l'interrogation ont été conservées. Je suis également convaincu que le SCRS m'informerait s'il apprend que l'interrogation ou l'extraction connexe d'informations font l'objet d'un examen approfondi par l'OSSNR.
77. En somme, je considère qu'il est nécessaire que le SCRS me fournisse, ainsi qu'au directeur, des détails sur cette interrogation. Je m'attends également à ce que dans les prochaines demandes, le SCRS s'assure de détailler clairement ses descriptions des interrogations ou des exploitations d'ensembles de données étrangers qui ont produit des résultats liés à des informations liées à des Canadiens non identifiées antérieurement.

VI. CONCLUSIONS

78. Conformément à l'article 17 de la *Loi sur le CR*, je suis convaincu que les conclusions formulées par le directeur au titre du paragraphe 11.17(1) de la *Loi sur le SCRS* sur lesquelles repose l'autorisation de conserver l'ensemble de données étranger sont raisonnables.
79. Par conséquent, j'approuve, conformément à l'alinéa 20(2)a) de la *Loi sur le CR*, l'autorisation du directeur visant la conservation de l'ensemble de données étranger.
80. Ainsi que l'indique l'autorisation et comme le prévoit le paragraphe 11.17(3) de la *Loi sur le SCRS*, l'autorisation vient à expiration 10 ans après le jour de mon approbation.
81. Conformément à l'article 21 de la *Loi sur le CR*, une copie de la présente décision sera remise à l'OSSNR afin de l'aider à réaliser son mandat au titre des alinéas 8(1)a) à c) de la *Loi sur l'OSSNR*.

Le 7 octobre 2025

(Original signé)

L'honorable Simon Noël, c.r.
Commissaire au renseignement